

Parc amazonien de Guyane

Parc national



Conseil d'administration

Séance du 21 juin 2018

Délibération n° 2018-265

Délégation au Directeur du Parc amazonien de Guyane pour utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2016 relative aux parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu l'article 178 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Etablissement du parc national de la Guyane dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le rapport du directeur ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'autoriser le Directeur de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane (PAG), ou son suppléant le cas échéant, à utiliser en cours d'exercice 2018 les crédits non utilisés de l'enveloppe personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses.

Le montant de ce transfert ne pourra excéder la somme de 100 000 euros (cent mille euros).

Article 2 :

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane rendra compte au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance suivante.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Pour le Commissaire du Gouvernement,
Le Secrétaire général adjoint aux affaires régionales

M. Yves-Marie RENAUD

